



Arrêté municipal n°2022/191

OBJET : autorisation préalable d'enseigne à MEM Artisan Boulanger Pâtissier

Le Maire de la Commune de Druelle Balsac

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-3 et suivants

Vu le décret 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal adopté par le Conseil de Rodez Agglomération le 12 décembre 2017, instaurant un règlement de publicité sur le territoire communal.

Vu la demande présentée par la société MEM Artisan Boulanger Pâtissier représentée par Monsieur et Madame SOUQUET Mathieu et Marjorie – 16 rue de l'Eucalyptus – 12510 DRUELLE BALSAC enregistrée en mairie le 09 novembre 2022, sous le numéro AP 012 090 22 A 0002.

Considérant que le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Rodez Agglomération, stipule que « Les couleurs saturées ainsi que les tons noir et blanc sont proscrits pour les fonds d'enseigne. Les enseignes perpendiculaires à la façade (ou « en drapeaux ») devront s'inscrire obligatoirement dans l'espace commercial du bâtiment et dans le même espace que l'enseigne parallèle. Dans tous les cas, elles n'en dépassent pas la hauteur. »

ARRETE

Article 1 : L'autorisation préalable est **ACCORDEE** à MEM Artisan Boulanger Pâtissier sous réserves du strict respect des prescriptions suivantes :

- le fond de l'enseigne ne doit pas être de couleur noir et blanc
- l'emplacement du drapeau doit respecter le Règlement Local de Publicité Intercommunal (extrait annexé au présent arrêté)

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 4 : Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme appropriée.

A Druelle Balsac, le 23 DEC. 2022
Le Maire,
Patrick GAYRARD



M. Le Maire certifie que le présent acte a été
Télétransmis en Préfecture le : 23 DEC. 2022.....
Affiché le : 23 DEC. 2022.....

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Autorisation préalable d'enseigne à MEM Artisan Boulanger Pâtissier

.....
Date de décision: 23/12/2022

Date de réception de l'accusé 23/12/2022

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 2022_191

Identifiant unique de l'acte : 012-200064665-20221223-2022_191-AI

.....
Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matières de l'acte : 9 .1

Autres domaines de compétences

Autres domaines de compétences des communes

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : Arrêté municipal n°2022-191 - autorisation préalable d'enseigne MEM
Boulangier.pdf (99_AI-012-200064665-20221223-2022_191-AI-1-
1_1.pdf)

C – Les Enseignes

Toute enseigne est interdite sur les murs de clôture et les clôtures (aveugle ou non), ainsi que sur les arbres, les plantations et les candélabres.

La surface des enseignes numériques est limitée à 8 m².

Les couleurs saturées ainsi que les tons noir et blanc sont proscrits pour les fonds d'enseigne.
Le nombre de couleurs par façade commerciale est limité à trois.

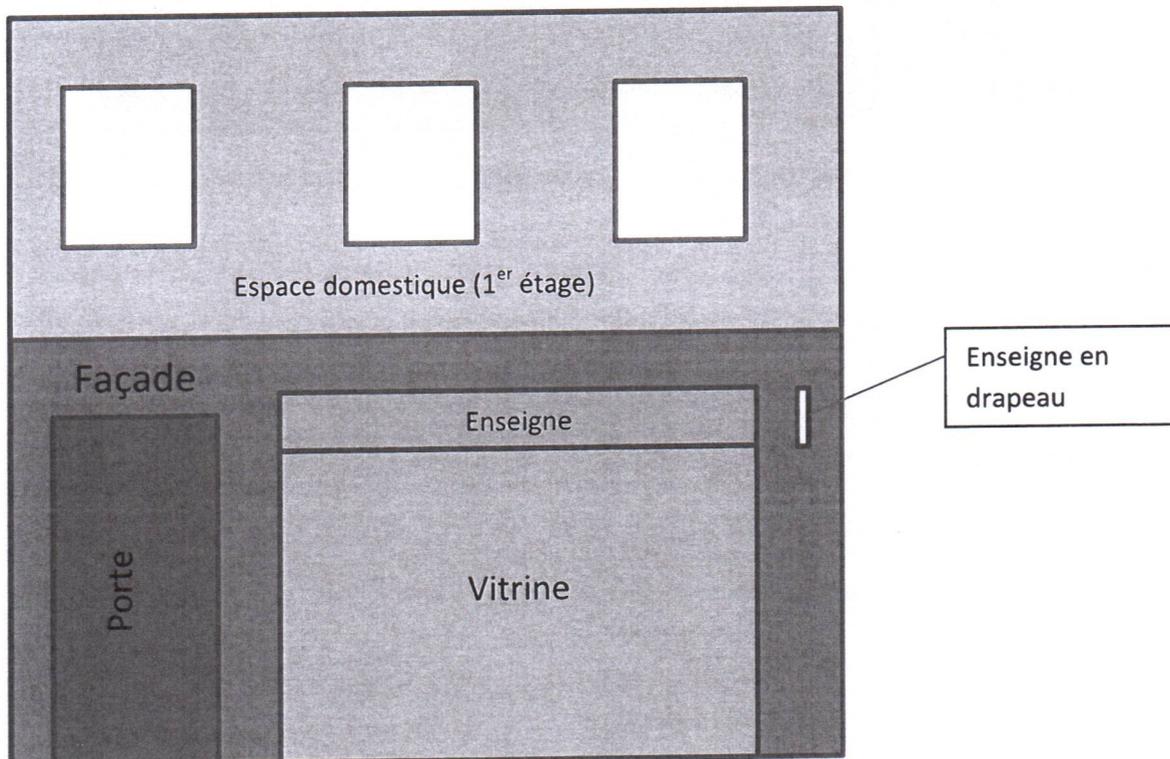
Article C-1: Enseignes sur façade

Les enseignes parallèles à la façade devront :

- Respecter la délimitation entre l'espace domestique et l'espace commercial. L'enseigne parallèle doit rester dans l'espace commercial.
- Rester dans les limites de la baie vitrée
- Respecter la composition architecturale du bâtiment

Les enseignes perpendiculaires à la façade (ou « en drapeaux ») devront :

- S'inscrire obligatoirement dans l'espace commercial du bâtiment et dans le même espace que l'enseigne parallèle. Dans tous les cas, elles n'en dépassent pas la hauteur.
- Respecter le règlement de voirie quand il y en a un.
- Respecter la composition architecturale du bâtiment et de l'environnement

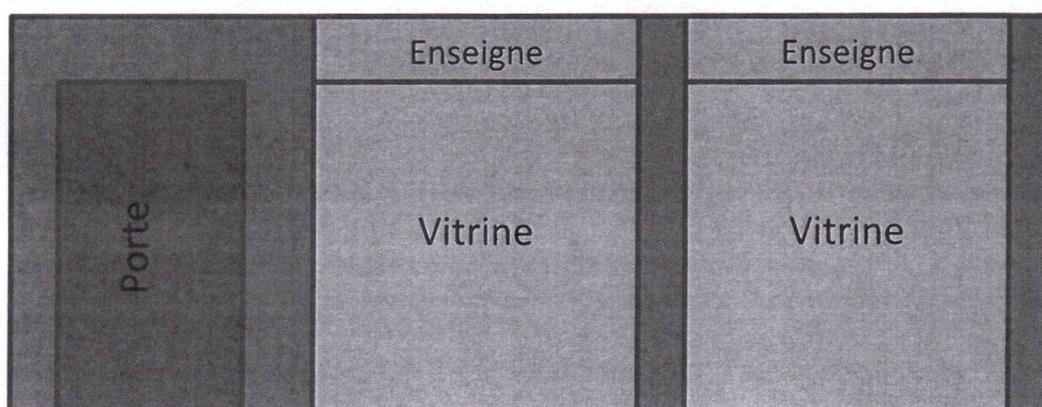


Les enseignes perpendiculaires (en drapeau) ne doivent pas porter atteinte :

- à la clarté dans la rue,
- à la portée de l'éclairage public,
- au passage des engins publics



Schéma de principe d'implantation des enseignes



Autre schéma de principe si le support central (ex : pilier) est un élément architectural se prolongeant jusqu'à l'espace domestique.

Article C-2: Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière en retrait de l'alignement, leurs messages d'enseigne doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière. Lorsque l'unité foncière a une longueur sur voie supérieure à 100 m, un second dispositif pourra être admis.

Le dos d'une enseigne scellée au sol exploitée en simple face doit être carrossé. En cas de panneau double face, aucune séparation ne doit être visible entre les deux faces. La couleur de la carrosserie est grise, RAL 7001, 7037, 7042 ou 7045.

Pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants, le dispositif s'inscrit obligatoirement dans une surface de 8 m² maximum présentant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximum : 6,5 mètres ;
- Largeur maximum : 1,5 mètre ;

Les drapeaux et oriflammes sont assimilés à des enseignes scellées au sol ou posées sur le sol. A ce titre, ils doivent respecter les règles relatives à ces types d'enseignes.

Lorsqu'ils sont admis, ils doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 m² sont limitées à 1 enseigne par établissement.

Article C-3 : Enseignes en toiture

Dans les zones couvertes par le futur Site Patrimonial Remarquable et sur les projets d'architecture contemporaine (comme le Musée Soulage, le Multiplexe, le théâtre de la Baleine, etc...) les enseignes en toiture sont interdites.

En dehors des zones réglementées par le présent règlement du RLPi, les enseignes en toiture sont autorisées dans le respect des dispositions du code de l'environnement.

Article C-4 : Enseignes et pré enseignes temporaires

1) Enseignes et pré enseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Ces enseignes temporaires sont interdites :

- sur les murs de clôtures non aveugles,
- sur les clôtures, aveugles ou non,
- sur les arbres et les plantations.

2) Enseignes ou pré enseignes installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois signalant la location ou la vente de fonds de commerce :

Une seule enseigne temporaire est admise par opération et par voie bordant le projet. Sa surface totale ne peut excéder 12 m².

Elle peut être scellée au sol et double face si chacune des faces respecte les règles de format mentionnées à l'article C-2.